

N° 24

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 octobre 1993.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à prendre des mesures urgentes
pour l'emploi et la croissance,*

PRÉSENTÉE

Par Mmes Hélène LUC, Michelle DEMESSINE, Marie-Claude BEAUDEAU, Jacqueline FRAYSSE-CAZALIS, MM. Robert PAGÈS, Jean-Luc BÉCART, Mmes Danielle BIDARD-REYDET, Paulette FOST, MM. Jean GARCIA, Charles LEDERMAN, Félix LEYZOUR, Louis MINETTI, Ivan RENAR, Robert VIZET et Henri BANGOU,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Emploi.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Chômage, précarité, pauvreté, frappent des millions de familles et touchent particulièrement les jeunes. Les inégalités s'aggravent.

Le plan d'austérité que vient de présenter le Gouvernement va à l'encontre des objectifs affichés.

Seul le patronat se voit comblé par de nouveaux allègements fiscaux, alors que le pouvoir d'achat salarial et la consommation populaire sont directement touchés. Le ministre du Travail vient d'annoncer plus de 300 000 chômeurs supplémentaires en 1993.

Ce n'est pas dans cette voie que l'on engagera le pays dans une nouvelle croissance, indispensable pour créer des emplois et répondre aux aspirations qui s'expriment sous des formes diverses. Or, cette nouvelle croissance est non seulement nécessaire mais possible.

Des changements d'orientation sont nécessaires :

Sortir de la politique dite de « désinflation compétitive » qui a provoqué une déflation salariale et une inflation financière ; aller vers une promotion de l'emploi et de la qualification considérés comme des ressources permettant d'accroître les débouchés, l'efficacité des investissements, l'épargne ; ceci par une politique favorisant le financement des emplois en incitant à réduire systématiquement des excès financiers.

Donner aux salariés et aux élus les pouvoirs et moyens d'élaborer des projets concrétisant les vastes possibilités d'emplois et d'activités ; contrôler et orienter l'usage des fonds publics et du crédit pour financer les projets.

Donner à la France la capacité d'élaborer une politique industrielle développant ses atouts en traitant les faiblesses de sa spécialisation et son insertion internationale actuelles.

Il y a dans tous les domaines des besoins énormes à satisfaire, qu'il s'agisse des produits industriels, alimentaires, des services, des infrastructures de transports publics, de recherche, du logement, du

traitement des pollutions et des déchets, de la coopération internationale.

Passer du traitement social du chômage actuel à un traitement économique efficace de l'emploi et l'insertion s'inscrivent dans les nouvelles orientations.

Un renversement des options, qui ont prévalu jusqu'ici et qui vont être amplifiées par les mesures gouvernementales, s'impose pour accroître les débouchés, les capacités d'utilisation des nouvelles technologies et les possibilités d'épargne.

Nous proposons neuf mesures immédiatement applicables.

1. – Appliquer la loi contre les licenciements économiques.

Depuis des années, pratiquement tous les groupes industriels et bancaires licencient sans entraves.

Il faut avoir le courage de dire non à ces licenciements qui sont la cause première du chômage.

Les parlementaires communistes ont fait adopter à la fin de la dernière législature la loi du 27 janvier 1993, portant diverses dispositions d'ordre social, qui stipule que la procédure de licenciement est nulle et de nul effet tant qu'un plan de reclassement des salariés n'est pas présenté par l'employeur aux représentants du personnel qui doivent être réunis, informés et consultés. Ce plan doit prévoir des mesures telles que des créations d'activités nouvelles, des actions de formation ou des mesures de réduction ou d'aménagement de la durée du travail.

Cette loi doit être appliquée partout.

2. – Contrôler les fonds publics.

L'Etat lui-même a versé ces dernières années des centaines de milliards de francs d'argent public, 235 milliards en 1992, prétendument pour l'emploi, sans aucun contrôle.

Les parlementaires communistes ont obtenu à la fin de la dernière législature la création de commissions départementales de la formation professionnelle, de l'emploi et de l'apprentissage afin de contrôler que ces crédits soient vraiment utilisés pour l'emploi. Ces commissions départementales sont composés d'élus et de représentants syndicaux, elles doivent être mises en place sans délai.

Les comités d'entreprises doivent également être associés à l'affectation des aides publiques de toute nature pour empêcher que les fonds ne soient détournés vers la spéculation.

3. – Taxer la spéculation et l'exportation de capitaux.

En 1992, le total des profits réalisés par les grandes entreprises françaises s'élevait à 1 224 milliards de francs. Or, seulement 500 milliards ont été réinvestis dans la production et l'emploi, la différence servant à alimenter les placements financiers.

Ce monstrueux gaspillage doit cesser. Il faut réorienter complètement l'utilisation de cet argent. Nous proposons de taxer la spéculation et l'exportation de capitaux, ce qui permettrait d'encourager l'investissement créateur d'emplois.

4. – Prendre des mesures pour favoriser l'embauche des jeunes.

Les multiples dispositifs d'insertion proposés et mis en œuvre par le gouvernement de droite et socialiste depuis quinze ans ont aggravé l'insatisfaction, les démotivations et parfois la révolte. Ils ont favorisé, en multipliant les exonérations de charges sociales patronales, la baisse du coût du travail avec comme leur objectif la rentabilité financière.

Sur 700 000 jeunes sortis de l'école par an, 300 000 n'ont pas trouvé d'emploi au bout d'un an.

Nous proposons que, en concertation avec les intéressés, tout emploi au titre des 400 000 contrats emploi-solidarité actuellement recensés soit transformé en emploi stable, soit par une embauche immédiate si le salarié a les qualifications requises, soit par une formation précédant l'embauche dans le cas contraire.

Il est possible également d'ouvrir l'embauche avec statut de salarié aux jeunes non qualifiés ou faiblement qualifiés dans les établissements publics situés dans chaque ville (postes, hôpitaux, entreprises et filiales de groupes nationalisés, E.D.F.-G.D.F., services administratifs et sociaux, etc.).

La taxe d'apprentissage, une partie des fonds de formation professionnelle, les fonds défiscalisés des organismes mutualistes agréés, les fonds régionaux et nationaux destinés à l'insertion et à la formation devront être mis à contribution pour financer la formation de ces jeunes.

5. – Développer la formation

Le progrès des sciences et techniques, comme des connaissances indispensables à leur mise en œuvre, appelle tant pour la bonne marche de l'entreprise que pour l'épanouissement de chacun, qu'un minimum de 10 % du temps de travail soit consacré à la formation. La mise en œuvre sur cinq ans d'une telle mesure créerait ou maintiendrait plus de 500 000 emplois.

6. – Augmenter le pouvoir d'achat.

Il est urgent d'augmenter le pouvoir d'achat pour relancer la consommation au bénéfice de la production, de l'emploi.

De 1982 à 1990, les richesses produites en France (le P.I.B.) se sont accrues de 1 192 milliards de francs. Sur cette somme, 55 milliards seulement sont revenus aux dépenses de salaires.

7. – Diminuer le temps de travail et combattre la déréglementation.

Les progrès de la technologie doivent être mis au service de l'homme, et non au service de la recherche effrénée de gains de productivité du travail écrasant l'emploi pour accroître les profits. Dans cette conception nouvelle, le progrès technologique ouvrirait des possibilités de réduction du temps de travail hebdomadaire, pour aller vers les trente-cinq heures, sans diminution de salaire. Ce temps dégagé offrirait des opportunités de créations d'emplois utiles. Selon une étude officielle, l'application des trente-sept heures libérerait déjà 500 000 emplois.

Pour améliorer les conditions de travail, il est possible sans attendre que les trente-cinq heures prennent effet pour tous les travaux pénibles et les femmes ayant des enfants à charge. Cette mesure concernerait environ 2,5 millions de personnes.

Alors que le patronat licencie massivement, il impose des surcharges de travail, met en cause la santé et la sécurité des salariés qui effectuent des heures supplémentaires, travaillent le dimanche ; il impose le retour au travail de nuit des femmes.

Le principe d'interdiction du travail de nuit des femmes doit être réaffirmé, les compensations et les protections des salariés dans les domaines où il est indispensable doivent être relevées.

Doit être également réaffirmé l'interdiction du travail des enfants.

Le repos dominical doit rester la règle.

8. — Humanisation des services publics.

L'existence de services publics de qualité est indispensable au bien-être de la population. Leur utilité et leur efficacité sont liés aux principes de l'égalité de traitement des usagers sur l'ensemble du territoire, de l'égalité de situation des personnels fondée sur des garanties sociales progressistes et au renforcement des bases économiques de notre indépendance nationale qui favorise toutes les formes de coopération.

Il est nécessaire d'humaniser les services par la création d'emplois utiles dans les services publics, comme la S.N.C.F., la R.A.T.P., les P.T.T., les hôpitaux, les établissements scolaires, les maisons de retraite, l'aide à domicile pour les personnes âgées.

9. — Produire et créer français, défendre les intérêts de la France dans les échanges internationaux.

Pour mettre un terme à l'affaiblissement du pays, pour lui permettre de développer des coopérations internationales nouvelles, mutuellement avantageuses, il est possible et nécessaire de produire et de créer français, notamment en maîtrisant et en reconstituant de véritables filières industrielles et agro-alimentaires de production, en favorisant les coopérations entre régions et en aidant les petites et moyennes entreprises.

Les plans d'aménagement du territoire doivent faire l'objet d'une grande concertation avec les populations et doivent permettre le maintien d'activités, notamment des services publics, dans les zones rurales.

Si ces orientations économiques ne sont pas de nature législative, il est possible d'inscrire dans la loi l'arrêt du processus de délocalisation comme un certain nombre de mesures incitatives pour mobiliser l'épargne populaire vers le logement et l'achat de biens de consommation durables produits en France, favoriser les entreprises qui investissent et créent des emplois en France.

La France doit utiliser son droit de veto quand ses intérêts vitaux sont concernés, comme par l'accord C.E.E.-Japon sur l'automobile ou celui du G.A.T.T. Il faut mettre un terme à la casse industrielle imposée par la Communauté européenne.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

CHAPITRE PREMIER

Lutter contre les licenciements.

Article premier.

Tout licenciement pour motif économique, individuel ou collectif est soumis à l'avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. En cas d'avis défavorable des représentants du personnel, une négociation doit immédiatement être entreprise entre l'employeur et les organisations syndicales représentatives conformément à l'article 60 de la loi du 27 janvier 1993 portant diverses dispositions d'ordre social.

Aucun licenciement ne peut être prononcé avant que toutes les voies de recours aient été épuisées.

Tout salarié victime d'un licenciement économique bénéficie, pendant un an, d'une priorité de réembauche dans la même entreprise.

Art. 2.

Le droit au travail est garanti. Il comprend, à l'exclusion de toute forme de discrimination, le droit à un emploi stable, à une juste rémunération mensuelle garantissant l'évolution du pouvoir d'achat, à la formation professionnelle initiale et continue.

CHAPITRE II

Contrôler les fonds publics.

Art. 3.

Les commissions départementales sur l'emploi et la formation créées par l'article 61 de la loi du 27 janvier 1993 portant diverses dispositions d'ordre social se réuniront rapidement afin que les infor-

mations et propositions recueillies donnent lieu à un rapport qui sera déposé en même temps que le projet de loi de finances pour 1994 pour contribuer à une concertation nationale débouchant sur des projets planifiés et à l'établissement d'un plan national axé sur l'emploi et l'insertion.

Art. 4.

Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel d'une part, et les organisations syndicales représentatives, d'autre part, sont informés une fois par an du montant des exonérations sociales et fiscales accordées à l'entreprise ainsi que de l'usage qui en est fait par l'employeur.

Art. 5.

Dans le cas où les exonérations, subventions ou aides, quelle qu'en soit leur nature, accordées à l'entreprise, ne seraient pas utilisées pour la création d'emplois stables, pour l'investissement productif ou, plus généralement, pour l'usage ayant justifié leur attribution, l'administration compétente peut suspendre l'exécution desdites exonérations, subventions ou aides.

CHAPITRE III

Taxer la spéculation.

Art. 6.

Il est créé une taxe de 1 % sur les opérations de change à moins de trois mois.

Art. 7.

Les opérations publiques d'achat de sociétés cotées dans une Bourse de valeurs françaises ou tendant à acquérir plus de 10 % des titres d'une société donnent lieu au dépôt préalable auprès de la Caisse des dépôts et consignations du quart des sommes engagées. La commission des opérations de Bourse vérifie la régularité de cette procédure.

Art. 8.

Les non-résidents qui se portent acquéreurs de monnaie nationale pour une somme supérieure à un montant fixé par décret sont tenus de déposer 5 % de leur acquisition sur un compte bloqué. Le décret précité fixe également la durée de ce dépôt.

Art. 9.

Les banques et les établissements de crédit sont soumis à l'obligation de constitution de réserves à la Banque de France dans des conditions définies par décret. Ils doivent acquitter un prélèvement exceptionnel de 2 ‰ du montant moyen en 1992 des comptes ordinaires créditeurs et des comptes sur livrets libellés en francs et comptabilisés par leurs sièges et agences métropolitains.

Art. 10.

Le commerce international doit être basé sur le refus du *dumping* social. Si nécessaire, des mesures de protection au niveau des droits de douanes et de l'établissement de contingents d'importation doivent être prises.

La France prendra aussi des initiatives au niveau de la Communauté européenne pour l'établissement d'une fiscalité des revenus financiers, la révision des critères bancaires et ceux des fonds structurels pour l'emploi, pour des mesures de sauvegarde à l'égard du Japon et des Etats-Unis concernant les implantations et importations de leurs groupes, notamment dans le secteur automobile.

CHAPITRE IV

Favoriser l'embauche des jeunes.

Art. 11.

Tout emploi au titre des contrats emploi-solidarité est transformé en emploi à durée indéterminée pour tout salarié ayant la qualification et le diplôme français.

Les autres salariés embauchés à ce titre bénéficient d'une formation leur permettant d'acquérir la qualification requise.

CHAPITRE V

Développer la formation et l'apprentissage.

Art. 12.

Les conventions collectives seront négociées pour que 10 % du temps de travail soit consacré à la formation dans un délai de trois ans.

Art. 13.

Le temps passé à l'entreprise doit contribuer à acquérir une formation professionnelle de qualité. Un plan de formation est établi par les enseignants, les apprentis, les employeurs, les syndicats représentatifs des salariés pour contrôler sa mise en œuvre, une réunion trimestrielle aura lieu avec les intéressés.

Le contrat est signé dès l'entrée dans l'entreprise. Les frais de transport sont pris en charge par l'employeur et le C.F.A. (Centre de formation des apprentis).

Les moyens du C.F.A. doivent permettre d'assurer le droit à une bonne formation générale, technologique et pratique pour tous.

En cas d'embauche dans une entreprise qui accueille des apprentis, la priorité doit être donnée aux apprentis de l'entreprise qui ont fini ou qui vont finir leur contrat d'apprentissage. Des bureaux d'embauche seront créés dans les C.F.A.

CHAPITRE VI

Revaloriser le salaire minimum de croissance.

Art. 14.

A titre exceptionnel et, conformément aux règles énoncées à l'article L. 141-2, pour assurer aux salariés dont les rémunérations sont les plus faibles un réajustement de leur pouvoir d'achat ainsi que de leur participation au développement économique qui s'impose impérieusement à la nation aujourd'hui, le salaire minimum de croissance est porté à 7 500 F mensuels au 1^{er} octobre 1993.

Afin de garantir son pouvoir d'achat, son montant sera régulièrement révisé en fonction de l'évolution des prix.

CHAPITRE VII

Réduire le temps de travail et combattre la déréglementation.

Art. 15.

La durée légale du travail effectif des salariés est fixée à trente-cinq heures par semaine. Cet abaissement de la durée du travail n'entraîne aucune diminution de la rémunération des salariés.

Les dispositions qui précèdent seront applicables dans un délai de trois ans. Elles seront mises en œuvre avant le 1^{er} janvier 1994 pour les salariés effectuant des travaux pénibles et les femmes ayant un ou plusieurs enfants à charge.

Art. 16.

L'article L. 213-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 213-1.* — Le travail de nuit des femmes est interdit dans tout établissement du secteur public et privé à caractère industriel ou non, et leurs dépendances de quelque nature que ce soit, même lorsque l'établissement a un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, dans les établissements des professions libérales, des sociétés civiles, des syndicats professionnels et d'associations de quelque nature que ce soit.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables ni aux femmes qui occupent des postes de direction ou de caractère technique et impliquant une responsabilité, ni aux femmes occupées dans les services de l'hygiène et de la santé qui n'effectuent pas normalement un travail manuel. »

Art. 17.

L'article L. 221-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 221-2.* — Il est interdit d'occuper plus de cinq jours par semaine un même salarié. »

Art. 18.

L'article L. 221-5 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 221-5.* – Le repos hebdomadaire doit comporter deux jours dont le dimanche. »

CHAPITRE VIII

Humaniser les services publics.

Art. 19.

Un plan d'humanisation des services publics défini avec les organisations syndicales concernées et les élus sera mis en œuvre pour créer rapidement dans les grands services publics les emplois utiles répondant aux besoins des usagers.

CHAPITRE IX

Produire et créer français.

Art. 20.

Sont annulées les opérations de délocalisation d'une entreprise, d'un établissement public ou d'une administration, d'une région de France dans une autre ou de France dans un pays de la Communauté européenne en cours à la date de promulgation de la présente loi.

Art. 21.

Il est créé un livret d'épargne populaire automobile dont le taux d'intérêt est identique à celui du livret A.

Les intérêts sont capitalisés pendant une durée de trois à cinq ans.

Ils ne donnent lieu à aucune imposition si les sommes déposées ont servi à l'achat d'un véhicule automobile fabriqué en France.

Art. 22.

Le taux normal de l'impôt sur les sociétés visé au deuxième alinéa de l'article 219 du code général des impôts est fixé à 40 % pour les bénéfices distribués ou non.

Il est réduit à 34 % sur les bénéfices non distribués lorsque l'entreprise a procédé à des investissements et a créé des emplois en France au cours de l'année précédente.

Art. 23.

Il est créé un impôt au taux de 10 % sur l'achat de sociétés étrangères par des sociétés françaises.

Art. 24.

Les crédits bancaires que reçoivent les entreprises pour des investissements en France peuvent donner lieu, dans des conditions définies par décret, à des bonifications d'intérêt de la part de l'Etat sur la base de contrats de créations d'emploi à durée indéterminée.